FRANCE 2030

Appel à projets
« Territoires intelligents et durables »

Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Lorient Agglomération

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n°2010-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »), ci-après la « **Convention État-CDC** »

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires intelligents et durables » (ci-après « **l'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 16 novembre 2021, et publié le 19 novembre 2021 ;

Vu la modification du cahier des charges de l'appel à projets « Territoires intelligents et durables » (ci-après « **l'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 27 juillet 2022, et publié le 30 juillet 2022 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AAP par le porteur de projet (tel que désigné ci-après), au titre du Projet (tel que défini ci-après et nommé le « **Projet** ») lors de la deuxième vague de l'AAP clôturée le 07 novembre 2022 ;

Vu le procès-verbal du Comité de pilotage ministériel opérationnel (CPmo) « Matériaux » (ci-après « **Comité stratégique** »), en dates des 20 avril 2023, 21 septembre 2023 et 23 novembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de la Première Ministre en date du 23 octobre 2023.

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur du dispositif « Territoires intelligents et durables » (ci-après « **le dispositif** »), représentée par Antoine Darodes, Directeur du Département Transition Numérique (DITNUM), dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** » ou la « **CDC »**,

ET

LORIENT AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Fabrice LOHER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « CELTIC (Consortium d'Expertise, Lorient Territoire Innovant et Citoyen) ».

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La France s'est dotée du plan d'investissement et d'innovation « France 2030 » afin de répondre aux défis écologiques, démographiques, économiques, industriels et sociaux en transformant durablement des secteurs clés de son économie (énergie, automobile, aéronautique, numérique, etc.) et en structurant les filières dans ces secteurs clés. Le plan France « 2030 » intègre plusieurs stratégies nationales d'accélération dont celle visant les « solutions pour la ville durable et le bâtiment innovant », incluant le présent dispositif consacré au développement et à l'essaimage de « Territoires intelligents et durables ».

L'objectif est de favoriser le déploiement de démonstrateurs numériques dans les territoires devant permettre grâce aux données d'apporter des solutions à des problème de pilotage de politiques publiques ou d'amélioration de la gestion de services aux usagers en lien avec les 4 défis de la ville durable (sobriété, résilience, inclusion, production de valeurs). Au-delà de ces démonstrateurs territoriaux, ce dispositif ambitionne d'enclencher une dynamique au niveau national destinée à accélérer le passage à l'échelle des territoires intelligents au travers de l'émergence de modèles pour son déploiement et la structuration d'un écosystème national d'acteurs favorisant le partage de retours d'expérience, la mise en place de méthode et la diffusion de bonnes pratiques. Il ambitionne par ailleurs d'encourager le développement d'une offre nationale reposant sur l'exploitation des données, souveraines et adaptés aux spécificités des services publics territoriaux.

Ce dispositif mobilisera jusqu'à 30 millions d'euros de financement alloués aux lauréats sélectionnés à l'occasion de deux relèves, celle du 17 janvier 2022 et celle du 7 novembre 2022. Chaque lauréat disposera d'un financement sur une période de 3 ans à l'issue du conventionnement.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre du dispositif précédemment décrit.

(A) Le Porteur de projet a été sélectionné dans le cadre de l'AAP afin de bénéficier d'un financement du Projet « CELTIC », (ci-après le « **Projet** ») tel que plus amplement décrit ci-après.

(B) Il a été décidé d'attribuer au Porteur de projet au titre du dispositif une aide totale d'un montant maximum de 2 913 744 € conformément aux termes et conditions de la présente convention (ci-après le « **Financement** »).

(C) Ainsi, l'Opérateur et le Porteur de projet ont conclu la présente convention.

Dans la présente convention, les références à l'Opérateur sont des références à l'Opérateur agissant pour le compte de L'État aux termes de la Convention État-CDC.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement du financement, qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation du Projet tel qu'il est détaillé en annexe 1 ;
- d'organiser les modalités de suivi du Projet par l'Opérateur ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action de France 2030 au Projet.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DE L'ETUDE

2.1 Objet

Le projet a pour objet les réalisations suivantes :

- Le projet CELTIC est coordonné par Lorient Agglomération (chef de file), en consortium avec l'entreprise WATTECO et l'Université Bretagne Sud (UBS) et vise les objectifs suivants :
  1. Déployer de nouveaux systèmes de captation de données, sous la forme de démonstrateurs numériques adaptés aux spécificités territoriales de Lorient Agglomération (territoire côtier nécessitant le contrôle des interfaces marines, territoire en tension sur les ressources en eau et en énergie, environnement naturel très présent à préserver) ;
  2. Améliorer la connaissance, l'analyse et la souveraineté des données récoltées et les centraliser sur la plateforme big data de Lorient Agglomération pour contribuer à un meilleur pilotage des politiques publiques du territoire ;
  3. Ouvrir ces données et leur analyse aux usagers du territoire, favorisant un accès commun pour développer des pratiques individuelles et collectives durables de sobriété sur le territoire ;

- Trois volets territoriaux relevant des compétences de l'Agglomération ont été ciblées pour la réalisation de ces objectifs, avec un déploiement des infrastructures numériques sur plusieurs sites pilotes parmi les communes de Lorient Agglomération dans le cadre du projet CELTIC, avec un déploiement sur l'ensemble du territoire après le projet :
  - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (volet GEMAPI) ;
  - Gestion de la consommation en eau des bâtiments et en électricité des infrastructures portuaires relevant de l'Agglomération (volet RESSOURCES) ;
  - Gestion et collecte des déchets sur le territoire (volet DECHETS) ;

- Pour chacun de ces volets, des capteurs seront déployés sur les sites pilotes identifiés, et les données issus de ces derniers seront évaluées et analysées pour produire un ensemble d'outils d'aide à la décision à destination des politiques publiques des collectivités partageant les problématiques et caractéristiques du territoire lorientais : un espace côtier répondant à des impératifs de gestion d'infrastructures côtières et de ressources marines, en tension sur la consommation d'eau potable et d'électricité et souhaitant optimiser la gestion de ses déchets pour limiter la pollution des espaces naturels et réduire l'impact carbone de leur collecte et traitement. Ces volets concernent une vaste palette de métiers qui s'engageront en même temps dans une transition numérique et écologique du territoire.

2.2. Modalités et calendrier de réalisation

Le Projet se déploie sur une durée de 36 mois à compter de la date de signature de la Convention.

Le calendrier prévisionnel de réalisation du Projet figure en annexe 2 et précise notamment le calendrier prévisionnel chacune des actions détaillées dans l'annexe 1.

2.3 Coût total du Projet

Le coût total du Projet est estimé à cinq millions cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-six euros et treize centimes (5 193 486,13€)

Le budget prévisionnel détaillant la répartition du coût du projet figure en annexe 2.

2.4 Partenaires

Le Porteur de Projet et ses Partenaires ont conclu dans ce cadre un accord de Partenariat pour les besoins de la réalisation du Projet, dont une copie figure en annexe 6 (l'***Accord de Partenariat***), autorisant le Porteur de projet à agir au nom et pour le compte de chacun des Partenaires dans toutes les actions à mener dans le cadre du Projet, en ce compris la présente Convention.

Dans ce cadre, les Partenaires se sont engagés à réaliser (une présentation détaillée figure dans l'annexe 1) :

Nom de la structure partenaire	N° et intitulé de l'action dont elle a la charge	Résumé de l'objet de l'action
Lorient Agglomération	Cas d'usage 1 : GEMAPI Cas d'usage 2 : RESSOURCES Cas d'usage 3 : DECHETS	Cas d'usage 1 : Mise en place d'un total de **347 capteurs** pour répondre aux applications du cas d'usage sur l'ensemble des sites identifiés par Lorient Agglomération. Les infrastructures numériques de collecte et de traitement des données issues des capteurs seront renforcées et développées pour accueillir ces nouveaux flux. Cas d'usage 2 : Déploiement sur 2 communes test d'un réseau de captation de données de consommation en eau sur les bâtiments publics et auprès d'un groupe d'une centaine de foyers expérimentaux volontaires et répartis sur l'ensemble du territoire, afin de centraliser et analyser ces données pour fournir en retour à l'Agglomération et aux usagers une interface ouverte permettant de comprendre son impact et agir dans le sens de la sobriété. Cas d'usage 3 : Déploiement sur le territoire un réseau de captation de données sur l'ensemble de la chaîne de valeur des déchets du territoire (fourniture des contenants de collecte, dépôts volontaires des usagers, collecte des bacs des foyers et professionnels), afin de centraliser et analyser ces données pour fournir en retour à

		l'Agglomération et aux usagers une interface ouverte permettant de comprendre son impact et agir dans le sens de la sobriété
WATTECO	Cas d'usage 1 : GEMAPI	Cas d'usage 1 : WATTECO (en collaboration avec UBS) développeront des nouveaux types de capteurs LoRaWAN (capteurs à grande portée sur plusieurs km et à haute durée de vie pour une consommation énergétique faible) spécifiques pour le milieu marin et aquatique.
Université de Bretagne Sud (UBS)	Cas d'usage 1 : GEMAPI Cas d'usage 3 : DECHETS	Cas d'usage 1 : L'UBS accompagnera l'entreprise WATTECO dans ces développements techniques au travers des résultats des travaux d'un chercheur postdoctoral, et en participant à la calibration des capteurs développées par la réalisation de mesures complémentaires (topographiques et hydrodynamiques) sur les sites du projet. Cas d'usage 3 : Une thèse portant sur la réalisation d'une étude comportementale de l'incitation des usagers à la gestion des déchets avec les nouvelles solutions numériques, pour en déterminer l'acceptabilité.

A défaut d'Accord de Partenariat signé à la date de la signature de la présente Convention, le Partenariat est formalisé par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires et adressées au Porteur de projet (les « **Lettres de mandat** »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 7.

Néanmoins, un Accord de Partenariat doit être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires après la signature de la présente Convention, transmis à l'Opérateur pour pouvoir percevoir le premier versement du Financement, tel que détaillé en article 3.3. A défaut de transmission de ce document dans un délai de 6 mois après signature de la Convention, la présente Convention entre le Porteur de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement du Projet, par le versement du Financement, dans la limite du montant total accordé, deux millions neuf cent treize mille sept cent quarante-quatre euros (2 913 744 €) conformément aux termes du présent article et conformément à la décision de la Première ministre du 23 octobre 2023.

Ce montant est décomposé comme suit :

- Subventions : Deux millions sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-huit euros et soixante-dix-huit centimes (2 789 348,78€), soit 95,73 % du Financement
- Avances remboursables : cent vingt-quatre trois cent quatre-vingt-quinze et vingt-deux centimes euros (124 395,22 €), soit 4,27 % du Financement

3.1 Dépenses éligibles au Financement

Les dépenses reconnues comme éligibles au Financement dans le cadre du Projet sont définies au sein du cahier des charges de l'AAP (annexe 2) (ci-après les « **Dépenses Éligibles »**).

Le Financement est strictement réservé à la réalisation du Projet et plus précisément au paiement des Dépenses Éligibles. Il constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ce Projet.

Seules les Dépenses Éligibles engagées depuis la date de sélection du Porteur de projet, soit le 7 juin 2023, peuvent être acceptées par l'Opérateur.

Le montant du Financement dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Éligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

Il est expressément entendu entre les Parties, que le reste du budget total, tel que visé ci-dessus, est pris en charge par le Porteur de Projet et le cas échéant des autres membres du consortium**,** et que l'Opérateur ne pourra en aucun cas être tenu au versement de sommes excédant le montant du Financement.

3.2 Encadrement du Financement

Le Financement sera versé par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le Financement provient du plan France 2030 qui bénéficie de co-financements de l'Union européenne. En vertu de l'article 9 du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, il est précisé que le Financement est conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.

Le Financement est attribué dans le respect des conditions des Règlements suivants :

- N°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.
- N°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Ensemble des régimes cadres exemptés mobilisés dans le cadre du projet :
    - SA.111723 : régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) sur la période 2024-2026.

3.3 Modalités de versement du Financement

Le montant total du Financement, à deux millions neuf cent treize mille sept cent quarante-quatre euros (2 913 744 €) en application de la décision du Premier ministre en date du 23 octobre 2023, sera versé selon les modalités suivantes autorisées :

Période couverte	**N° versement**	**% du Financement total**	**Montant total du versement en €** *(Subvention + AR)*	**Montant de subvention en €**	**Montant d'avance remboursable en €**	**Date et conditions des versements**

A la signature de la convention (avance)	1er	19,52%	568 852,00	506 653,78	62 198,22	*Au moment de la signature de la convention sous réserve de la fourniture de l'accord de Partenariat signé pour les consortiums.et des autres éléments visés à l'article 3.3.1 de la convention*
Année 2025 (versement intermédiaire)	2éme	30,25%	881 519,00	819 322,00	62 197	*Sous réserve de la transmission à la CDC et de la validation des éléments visés à l'article 3.3.1 de la Convention.*
Année 2026 (versement intermédiaire)	3éme	28,66%	834 855,00	834 855,00	0	*Sous réserve de la transmission à la CDC et de la validation des éléments visés à l'article 3.3.1 de la Convention.*
Année 2027 (solde)	4éme	21,57%	628 518,00	628 518,00	0	*Sous réserve de la transmission à la CDC et de la validation des éléments visés à l'article 3.3.1 de la Convention.*
Total		100%	2 913 744,00	2 789 348,78	124 395,22	

Le Financement sera utilisé par le Porteur de projet intégralement et exclusivement pour financer les actions détaillées dans l'annexe 2.

Si le coût définitif du Projet est inférieur au coût précisé à l'article 2.3, la différence peut être imputée sur le solde

Si le coût définitif du Projet est inférieur à ce qui a été versé lors du premier versement, le Porteur de projet devra procéder au remboursement de la différence.

3.3.1 Demandes de versement

Les versements au titre du Financement seront effectués sur appel de fonds signé par un représentant habilité du Porteur du Projet sur la base du modèle intégré à l'annexe 5 de la présente Convention. Tous les versements au Porteur du Projet seront effectués par l'Opérateur, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires audit versement de la part de l'Etat sur le compte de l'Opérateur. Le Porteur du Projet redistribuera ensuite sous sa responsabilité le Financement aux Membres du Partenariat.

Chaque appel de fonds devra être envoyé par le Porteur du Projet à l'Opérateur transmettant à l'adresse électronique suivante : pia4_tid_gestion@caissedesdepots.fr

Les paiements seront effectués par virements bancaires sur le compte du Porteur de projet, dont les coordonnées dont les coordonnées seront transmises *a minima* lors de la première demande de versement.

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement du Financement ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- La Convention signée par les Parties ;
- Son RIB ;
- Si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- L'Accord de Partenariat dûment signé par tous les partenaires ;
- La délibération de son instance délibérante l'ayant autorisé à engager le projet ;
- La lettre de demande de versement du Financement, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
- L'Annexe 6 de la présente Convention dûment complétée avec l'ensemble des indicateurs applicables au Projet.

Pour la demande de versement des jalons intermédiaires, autorisés au rythme d'un par an, et du solde en fin de Projet du Financement, le Porteur de projet devra transmettre :

- Son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- Si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- La lettre de demande de versement du Financement, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;

- Le **bilan financier** du Projet, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour le Projet par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3, ainsi que l'ensemble des co-financements qui ont permis la réalisation du Projet. Le Porteur de projet est responsable de la compilation et de la bonne conservation, pour son compte et celui des Partenaires dans le cas d'un consortium, des justificatifs de dépenses (factures, système de traçage des temps passés par le personnel sur la réalisation du Projet, bonne application des règles de la commande publique pour les partenaires assujettis), de la bonne utilisation du Financement, ainsi que les certifications des états de dépenses (agent comptable, commissaire aux comptes, expert-comptable). Ces pièces justificatives devront accompagner le bilan financier transmis à l'Opérateur.

- Le **rapport d'avancement annuel** du Projet, réalisé à partir du modèle fourni dans l'annexe 4, devra :

    - Faire apparaître la capacité du Projet à satisfaire les éléments explicitement listés dans la section 3-e) du cahier des charges de l'AAP ;

    - Reprendre les éléments présents dans le dossier de candidature pour assurer un suivi de ceux-ci tout au long du cycle de vie du Projet (suivre les travaux de déploiement, en tirer les différents enseignements, effectuer une démarche d'évaluation de l'impact du Projet par rapport aux objectifs visés).

- Une certification par un représentant habilité du Porteur de Projet de l'achèvement du Projet et attestant du coût réel du Projet (uniquement pour le solde en fin de projet).

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date effective de fin du projet soit 42 mois après la signature de la convention. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement du Financement, sans préjudice des dispositions de l'article 8.

3.3.2 Retours financiers

Le Financement apporté au Projet au titre de la Convention contribue au succès du démonstrateur réalisé dans le cadre du Projet par la mise en œuvre de nouvelles technologies. La part du Financement versée sous forme d'avances remboursables revêt ainsi un caractère incitatif au déploiement de cinq capteurs innovants dans le cadre du cas d'usage GEMAPI :

- Capteur de mesure de la hauteur d'eau sur les digues
- Capteur de mesure de la hauteur d'eau lacs et étangs
- Capteur de mesure d'ensablement
- Capteur de mesure d'écartement des fissures
- Capteur de mesure de niveau de houle

Le Taux de la Commission Européenne désigne le taux d'intérêt, applicable à la France à la date de signature de la présente Convention, pour la récupération des aides d'État et les taux de référence et d'actualisation, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission européenne.

La Valeur Actualisée désigne pour tout montant perçu par la CDC au titre de la présente Convention, la valeur qui résulte de l'application de la formule d'actualisation décrite en Annexe 8.

Le Chiffre d'Affaires Hors Taxe désigne le chiffre d'affaires hors taxe réalisé (au sens des principes comptables généralement admis applicables aux entités concernées) dans le monde, par WATTECO et/ou par toute affiliée, au titre du déploiement des cinq capteurs innovants dans le cadre de l'Opération (ci-après les « **Produits** ») et des services associés (ci-après les « **Services** »), ainsi que toute variante, et toute combinaison, vente ou prestation groupée de tout ou partie des Produits et/ou Services, et ce quelles que soient la marque, l'appellation et les modalités (en ce compris notamment sous forme de partenariat, licence, sous-licence ou sous-traitance), selon lesquelles tout ou partie de ces Produits ou Services seront exploités ou commercialisés.

Le montant dont le Bénéficiaire sera redevable envers la CDC au titre du remboursement du montant de l'Avance Remboursable (ci-après le « **Montant Total Exigible** »), sera égal au cumul des deux (2) montants suivants :

- Un **« Montant Mc** » qui dépend de la validation technique du développement des cinq capteurs au sein du rapport d'avancement de fin de Projet par le comité de pilotage interministériel pour la première tranche de remboursement, applicable à 50% de l'Avance Remboursable (soit 62 197,61 euros) ;

- Un « **Montant Ms** » qui dépend de la génération d'un Chiffre d'Affaires Hors Taxe cumulé sur la commercialisation des capteurs développés à hauteur de 2 000 000 euros, applicable aux 50% restants de l'Avance Remboursable (soit 62 197,61 euros).

Chacun de ces deux (2) montants se trouve assorti de conditions et modalités de remboursements spécifiques, ainsi que décrit ci-après.

3.3.2.1 Remboursement du Montant Mc

a) Détermination du Montant Mc

Le Taux T1 est fixé au Taux de la Commission Européenne majoré de 100 points de base.

Le Bénéficiaire remboursera à la CDC 50% de l'Avance Remboursable auquel sera appliqué le Taux T1 (ci-après le « **Montant Mc** »).

Une description plus détaillée des modalités de calcul des montants à rembourser est fournie dans l'annexe 8.

b) Modalités du remboursement du Montant Mc

Le Montant Mc est dû dès lors que l'évènement suivant a eu lieu (ci-après le « **Fait Générateur Mc** ») :

- Validation technique du développement des cinq capteurs du cas d'usage GEMAPI dans le rapport d'avancement du Fin de projet.

Cependant, si le Fait Générateur Mc n'est pas encore intervenu 7 années après la signature de la Convention, le Bénéficiaire sera délié de toute obligation de remboursement au titre du Montant Mc. Dans ce cas, il sera mis fin à la Convention, sans autre formalité, sous réserve toutefois que le Bénéficiaire se soit par ailleurs acquitté de l'ensemble de ses obligations envers la CDC, telles que définies dans la Convention.
Le remboursement du Montant Mc sera effectué 6 mois après la validation du rapport d'avancement de fin de Projet par le comité de pilotage interministériel.

Il n'est pas prévu de remboursement anticipé du Montant Mc.

3.3.2.2 Remboursement du Montant Ms

a) Détermination du Montant Ms

Le Taux T2 est fixé au Taux de la Commission Européenne majoré de 100 points de base.

Le Bénéficiaire remboursera à la CDC 50% de l'Avance Remboursable auquel sera appliqué le Taux T2 (ci-après le « **Montant Ms** »).

Une description plus détaillée des modalités de calcul des montants à rembourser est fournie dans l'annexe 8.

b) Modalités de remboursement du Montant Ms

Le Montant Ms est dû dès lors que l'évènement suivant a eu lieu (ci-après le « **Fait Générateur Ms** ») :

- La génération d'un Chiffre d'Affaires Hors Taxe cumulé sur la commercialisation des capteurs développés dans le cas d'usage GEMAPI de 2 000 000 euros.

Cependant, si le Fait Générateur Ms n'est pas encore intervenu 7 années après la signature de la Convention, le Bénéficiaire sera délié de toute obligation de remboursement au titre du Montant Ms. Dans ce cas, il sera mis fin à la Convention, sans autre formalité, sous réserve

toutefois que le Bénéficiaire se soit par ailleurs acquitté de l'ensemble de ses obligations envers la CDC, telles que définies dans la Convention.
Le remboursement du Montant Ms sera effectué 36 mois après la validation du fait Générateur Ms par le comité de pilotage interministériel.

Il n'est pas prévu de remboursement anticipé du Montant Ms

3.3.3 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement du Financement peut reprendre après autorisation du Comité stratégique et après que le Porteur de projet ait remédié au Manquement.

3.4 Non-assujettissement du Financement à la TVA

Le Financement qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-10-10-10 §320 du 15 novembre 2012).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition du Financement entre les Partenaires et de la coordination, de la transmission des documents indiqués à l'article 3.3.1 pour le versement de du Financement.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification du Projet ainsi qu'aux difficultés rencontrées dans sa réalisation ou tout changement intervenant dans le Consortium.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation du Projet

Dans les délais prévus à l'article 2.2, le Porteur de projet s'engage à réaliser le Projet sélectionné par la Première Ministre sur avis des instances de décision prévues à l'art 2.4 de la Convention État-CDC.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention ;
- De la réglementation en matière de commande publique et d'aides d'État ;
- Des règles relatives à la lutte anti-blanchiment envers ses Partenaires ;
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer au Projet en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la Convention État-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre du dispositif « Territoires intelligents et durables »

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

(a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information, données ou document que l'Opérateur pourrait solliciter ;

(b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :

- De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention ;
- De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
- De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
- De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
- De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
- De tout changement relatif au Partenariat ;

(c) À produire chaque année un rapport d'avancement sur le Projet en reprenant le modèle fourni en annexe 4, soumis à la validation du comité de pilotage interministériel et à y apporter les demandes de modification éventuelles émises par le comité ;

(d) À participer aux comités de suivi réunissant les représentants du Porteur de projet et le cas échéants des autres membres du consortium, de l'Opérateur et de l'État, organisés à intervalles réguliers afin d'assurer le suivi de l'avancement du Projet et la présentation du rapport d'avancement ;

(e) À participer et à contribuer à l'ensemble des travaux et évènements organisés dans le cadre de la mise en place du réseau de « démonstrateurs des territoires intelligents et durables » animé par le comité interministériel dans le cadre de la stratégie d'accélération au bénéfice de solutions pour la ville durable et les bâtiments innovants. La nature des activités auxquelles participera le porteur dans le cadre de ce réseau porte notamment sur la présentation de bilans sur l'avancée du Projet, le partage d'expérience et de bonnes pratiques ;

(f) À faire évoluer au fil du temps en fonction des travaux menés dans le cadre du réseau de « démonstrateurs des territoires intelligents et durables » les indicateurs, qui sont mis en place dans le cadre de la démarche d'évaluation du Projet pour mesurer son avancement et son impact sur le territoire notamment en termes d'externalités (économiques, sociales et environnementales).

4.5 Obligations comptables liées au Financement

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes, pour son compte et les Partenaires dans le cas d'un consortium, les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention État-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même sur les objectifs figurant en annexe 1.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.4 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention État-CDC.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Projet et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par lui, pour les besoins de ces évaluations. A ce titre, il s'engage également à répondre à tout questionnaire ou demande d'information envoyés par l'Opérateur pour les besoins d'évaluations *ex post* et ce, jusqu'à 8 (huit) années après la fin du Projet.

4.7 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations afférentes y compris toute déclaration ou obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère

personnel. Le Porteur de projet s'engage, à ce que le Projet ait été conçu dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires.

L'Opérateur ne peut être tenu pour responsable de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation du Projet par le Porteur de projet ou ses Partenaires. Sauf absence injustifiée de versement du Financement, le Porteur de projet garantit l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation du Projet et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur de son attestation de responsabilité civile.

4.8 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et lutte contre la corruption (LAC)

a) Le Porteur de projet, les Partenaires du projet dans le cas d'un consortium, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et agents ou employés respectifs n'ont commis d'actes susceptibles d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte contre la corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente. En outre, le Porteur de projet a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Dans le présent paragraphe, la Réglementations relatives à la LCB-FT signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Dans le présent paragraphe, les normes en matière de lutte contre la corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la

corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II («manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

b) Le Porteur de projet s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou une partie du produit du Financement pour apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes mentionnées au point a).

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, la CDC a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée du Porteur de projet et de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s) le cas échéant et de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

A ce titre, pendant toute la durée de la convention, le Porteur de projet (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, la CDC met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande à la CDC tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

4.9 Sanctions internationales

Le Porteur de projet, les Partenaires du projet dans le cas d'un consortium, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Le Porteur de projet, les Partenaires s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Financement (i) dans un *Pays Sanctionné* ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le Bénéficiaire des *Réglementations Sanctions*.

Le Porteur de projet s'engage à informer sans délai la CDC de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

Dans le présent paragraphe, *Réglementation Sanctions* signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables. *Pays Sanctionné* signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales ou sectorielles relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. »

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- À faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- À ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- À n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- À ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;

- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention État-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente. Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du rapport d'avancement qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à France 2030.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Communication

Dans tous les documents, (rapport d'avancement du projet, actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), le Porteur de projet s'engage

- à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif « Territoires intelligents et durables » de France 2030, opéré par la Caisse des Dépôts » ;
- à apposer les logotypes de France 2030 et de l'Opérateur conformément à la charte de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite (y compris sur les réseaux sociaux) ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que le Financement soit mentionné.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Opérateur ne peut s'engager à faire un retour au Porteur de projet dans les délais impartis.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'État.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du Projet :

- La marque française semi-figurative « **Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts** » n° 19/4.524.153 ;
- La marque française semi-figurative **FRANCE 2030** n°4916861, constituant le logotype.

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires de France 2030 sera transmise par l'Opérateur au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'État par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'État, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet. Le Porteur de projet garantit d'acquérir auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion du Projet.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation du Projet et s'acquitter des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du Projet.

Le Porteur de projet s'engage à définir avec ses Partenaires l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication.

6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du Projet, incluant toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel.

Le Porteur de projet ainsi que ses Partenaires pourront être amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel pour leur compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, le Porteur de projet s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel résultant des obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes. Le Porteur de projet s'assure également du bon respect de ladite réglementation et législation par ses Partenaires.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature par les Parties et reste en vigueur jusqu'au versement du solde du financement, soit une période de 36 mois à partir de la date de signature à laquelle est ajouté un délai maximum de 6 mois pour le versement du solde, sous réserve des stipulations relatives aux engagements du porteur, (reporting, suivi, et restitution du Financement en cas de manquement à l'une de ces obligations) qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations visés, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquements par l'une des Parties à ses engagements contractuels réciproques, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception dont les coordonnées figurent à l'article 9.1.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité du Financement ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « Manquement ») tel que qualifié ci-dessous :

(i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;

(ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non-réalisation du Projet ;

(iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ;

(iv) Toute modification du Partenariat sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;

(v) Dissolution ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité du Financement, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) ;
- La restitution d'une partie de ce Financement au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée du Financement est calculée à partir d'éléments figurant dans les bilans transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

Le Porteur de projet disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part du Financement ou l'intégralité du Financement demandée par l'Opérateur après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'État du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention, qu'elle nécessite ou non un d'avenant à cette dernière pourra être effectuée par simple courriel à l'adresse suivante : pia4_tid_gestion@caissedesdepots.fr

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à la Convention État-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable du Projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du Projet sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles (modification du budget, partenaires, modification significative du calendrier du projet, etc.) sont proposées par l'Opérateur pour validation par le Comité stratégique et décision de la Première ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires,

À, le

Pour la Caisse des Dépôts

Antoine DARODES

Antoine DARODES DE TAILLY
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 05/04/2024 16:03:34

Directeur du Département
Transition Numérique
Direction de l'Investissement

Pour le Porteur de projet

Fabrice LOHER

Président de Lorient Agglomération

Patricia QUERO-RUEN
LORIENT AGGLOMERATION
Signé électroniquement le 05/04/2024 15:50:51

Par délégation

Patricia QUERO-ROUEN

4ème Vice-Présidente, Domaine du Numérique et de la Smart City.

ANNEXE 1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Description du projet et mise en œuvre

Durée du Projet : 36 mois
Début prévisionnel : Date de signature de la présente Convention
NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la présente Convention

Présentation du Projet (2 pages au maximum) :

Le projet CELTIC (Consortium d'Expertise Lorient Territoire Innovant et Citoyen) est coordonné par Lorient Agglomération (chef de file), en consortium avec l'entreprise WATTECO et l'Université Bretagne Sud (UBS). Il se déroulera sur 36 mois à partir du conventionnement avec la Caisse des dépôts), avec un budget total de 6,5 M€.

Les objectifs principaux du projet sont les suivants :

1. Déployer de nouveaux systèmes de captation de données, sous la forme de démonstrateurs numériques adaptés aux spécificités territoriales de Lorient Agglomération (territoire côtier nécessitant le contrôle des interfaces marines, territoire en tension sur les ressources en eau et en énergie, environnement naturel très présent à préserver) ;
2. Améliorer la connaissance, l'analyse et la souveraineté des données récoltées et les centraliser sur la plateforme big data existante de Lorient Agglomération pour contribuer à un meilleur pilotage des politiques publiques du territoire ;
3. Ouvrir ces données et leur analyse aux usagers du territoire, favorisant un accès commun pour développer des pratiques individuelles et collectives durables de sobriété sur le territoire.

Trois volets territoriaux en lien avec les compétences de l'Agglomération, ses actions auprès des communes membres et en cohérence avec le projet de territoire, ont été ciblés pour la réalisation de ces objectifs, avec un déploiement des infrastructures numériques sur plusieurs sites pilotes dans un premier temps, puis sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération par la suite :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Gestion de la consommation en eau et en énergie des équipements publics des communes et de la consommation électrique des ports de plaisance ;
- Gestion et collecte des déchets sur le territoire.

Pour chacun de ces volets, le déploiement des capteurs permettra la collecte de données en temps réel, via un réseau privé à développer, afin d'analyser finement les évolutions du territoire (surfaces côtières ou étangs côtiers, consommations en eau et en énergie des équipements publics et/ou des ports de plaisance, niveaux de collecte des déchets).
Sur la base de ces données souveraines récoltées par Lorient Agglomération, les partenaires du projet souhaitent mener les actions suivantes :

- Bâtir des modèles prédictifs d'évolution future à partir de ces données et d'éléments extérieurs (données météorologiques, démographie du territoire, événements calendaires, etc.) afin de définir des niveaux d'alerte nécessitant une intervention de la part de l'Agglomération (prévention d'un risque, maintenance, information aux habitants, etc.) ;
- Proposer aux habitants de nouveaux services numériques concernant les politiques publiques gérées par l'Agglomération, grâce à l'ouverture des données collectées, incitant aux changements des comportements individuels vers une plus grande

attention face aux enjeux environnementaux, accélérant la transition durable du territoire.

La transmission des données se basera sur la technologie LoRaWAN, permettant la communication d'objets connectés à bas débit et donc peu consommatrice d'énergie. Le stockage et le traitement des données collectées seront réalisés sur une plateforme logicielle big data, au sein d'un Edge Data center bas carbone, en cours de construction. Les infrastructures numériques déployées sont ainsi pensées pour avoir un impact minimal sur l'environnement au service d'une transition écologique à la fois intelligente et durable.
Ainsi, le consortium du projet, regroupant des savoir-faire variés à la fois publics, industriels et académiques, mobilisera une vaste palette de métiers dans le projet CELTIC, qui s'engageront en même temps dans une transition numérique et écologique du territoire. Ils contribueront ainsi à développer un ensemble d'outils d'aide à la décision à destination des politiques publiques des collectivités partageant les problématiques et caractéristiques du territoire lorientais, dans un souci de réplicabilité au niveau national. Tout cela en mettant au cœur du projet le citoyen.

Partenaires du projet

Sigle / Logo	Nom	Catégorie*
LORIENT AGGLOMERATION	Lorient Agglomération	Collectivité Territoriale
WATTECO	WATTECO	Société par action simplifiée (SAS)
Université Bretagne Sud UBS	Université de Bretagne Sud (UBS)	Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Calendrier prévisionnel de réalisation des actions

Le porteur de projet a sollicité le financement France 2030 pour soutenir les actions suivantes :

Action (N° et intitulé)	Structure partenaire responsable	Rapide descriptif des objectifs et du contenu de l'action	Durée de l'action Date de début & date de fin Nb de mois	Réalisations attendues *(livrables / réalisations objectivables)*	Indicateurs de réussite
Cas d'usage n°1 - GEMAPI	**Lorient Agglomération** **Contributeurs : UBS, WATTECO**	Aujourd'hui, le volet GEMAPI, est une compétence forte de Lorient Agglomération, qui possède un retour d'expérience de plus de 20 ans sur sa gestion. Elle souhaite maintenir ce rôle avec les derniers outils disponibles, en installant le premier réseau numérique intelligent pour la GEMAPI sur son territoire. Elle mobilisera pour cela des partenaires locaux reconnus au niveau national sur cette compétence, qui développeront des solutions numériques innovantes (capteurs innovants, IA et Machine learning via la plateforme Data pour le prédictif…), adaptées au territoire et réplicables sur des problématiques similaires. Elles doivent permettre d'apporter un niveau de protection accrue pour les citoyens, avec un niveau d'information important sur ces risques territoriaux.	Durée de l'action : 36 mois Date de début : T0 Date de fin : T0+36mois	- Mise sur le marché des différents capteurs (WATTECO) - Installation des capteurs développés par WATTECO sur les sites (Lorient Agglomération) - Mise en œuvre du modèle prédictif (UBS) - Travaux postdoctoraux (UBS)	- Mise sur le marché des différents capteurs - Installation des capteurs développés par WATTECO sur les sites et intégration dans le modèle prédictif - Adéquation du modèle prédictif avec les observations terrain
Cas d'usage n°2 - RESSOURCES	**Lorient Agglomération**	Le premier objectif de l'action est la mise en place de capteurs de sous-comptage et de collecte sur la consommation individuelle des ressources en eau et en électricité, Dans un second temps, l'objectif est de proposer un retour analysé aux consommateurs (associations, clubs sportifs, écoles, etc.) afin qu'ils puissent être informés et ainsi entreprendre une démarche de sobriété par la mise en place d'actions dédiées, sur incitation de l'Agglomération. Il s'agit donc d'impliquer les structures collectives et les individus du territoire dans une démarche plus vertueuse, en lien avec la stratégie de sobriété entamée par l'Agglomération.	Durée de l'action : 36 mois Date de début : T0 Date de fin : T0+36mois	- Installation des capteurs (Lorient Agglomération) - Mise en place du système de suivi et d'analyse des données des usagers (Lorient Agglomération)	- Amélioration du suivi des consommations des bâtiments publics, en particulier de la consommation d'eau (traitement des fuites, alertes de surconsommation) - Modification du comportement des usagers et diminution des consommations

Cas d'usage n°3 - DECHETS	**Lorient Agglomération** **Contributeurs : UBS**	Lorient Agglomération envisage de déployer un système de télérelève et de géolocalisation sur ses colonnes aériennes d'apport volontaire pour le verre, avec les objectifs suivants : <u>Pour Lorient Agglomération</u> : Optimiser le passage des camions de collecte, par l'ajustement des vidages au rythme réel de remplissage des conteneurs ; Pouvoir gérer en temps réel les saturations des colonnes ; Améliorer le service rendu à l'usager, limiter les débordements et mettre fin à une nuisance olfactive ou visuelle, réduire les réclamations des usagers associés. ; <u>Pour l'usager, via l'application Lorient Mon Agglo</u> : Améliorer la connaissance des PAV à proximité, optimiser les temps de trajet, améliorer la qualité de tri ; Connaître son impact environnemental, avec la quantification du verre déposé ; Assurer une disponibilité permanente des colonnes pour un meilleur tri et favoriser leur utilisation via une meilleure connaissance de la quantité de verre recyclée	Durée de l'action : 36 mois Date de début : T0 Date de fin : T0+36mois	- Mise en place du système de télérelève et de géolocalisation (Lorient Agglomération) - Mise en place du système d'optimisation des tournées de collecte (Lorient Agglomération) - Thèse de doctorat (UBS)	- Optimisation des tournées de collectes - Amélioration du remplissage des PAV et diminution des dépôts sauvages - Diminution de la consommation de carburant et des émissions de CO2 - Modification du comportement des usagers et diminution de la production de déchets
Infrastructure territoriale numérique	**Lorient Agglomération**	Cette action porte sur la mise en place du réseau LoRa et le déploiement des outils de suivi et portails numériques.	Durée de l'action : 24 mois Date de début : T0 Date de fin : T+24mois	- Mise en place de la plateforme data sur les trois cas d'usage - Intégration à la couche logique de l'infrastructure réseau de Lorient Agglomération - Intégration des données Lorient Agglomération dans le Portail usager Lorient Agglomération - Intégration du portail usager CELTIC dans l'infrastructure logicielle de Lorient Agglomération	- Taux de couverture LoraWAN du territoire - Valorisation des données collectées et optimisation des politiques publiques - Publication des tableaux de bord

ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PRÉVISIONNEL

Préambule : les éléments et montants indiqués dans cette annexe doivent être consistants avec la version finale transmise par l'opérateur à l'issue de l'analyse des aides d'État qu'il a diligentée en lien avec le porteur du projet.

1. Calendrier prévisionnel des demandes de versements du Financement

	1er versement en 2024 (Avance)	**2ème versement en 2025** (Jalon intermédiaire)	**3ème versement en en 2026** (Jalon intermédiaire)	**4ème versement en 2027** (Jalon intermédiaire)
Date prévisionnelle de versement	02/04/2024	02/04/2025	02/04/2026	02/04/2027
Montant du versement	568 852 €	881 519 €	834 855 €	628 518 €
Pourcentage	19,52%	30,25%	28,66%	21,57%

2. Répartition du Financement les acteurs :

(Montants en €)	**Année 2024** *(Avance)*	**Année 2025** *(Jalon intermédiaire)*	**Année 2026** *(Jalon intermédiaire)*	**Année 2027** *(solde)*	**Total**
Lorient Agglomération	309 973, 61 €	619 948, 20 €	619 947,73 €	516 623,60 €	2 066 493,14 €
WATTECO	223 911,39 €	174 153, 30 €	99 516,17 €		497 580, 86 €
Université de Bretagne Sud (UBS)	34 967, 00 €	87 417, 50 €	115 391,10 €	111 894,40 €	349 670,00 €
Total	568 852€	881 519 €	834 855 €	628 518 €	2 913 744 €

3. Tableau de synthèse du budget prévisionnel :

Emplois		**Ressources**	
Postes	Montants	Postes	Montants
Dépenses de personnel	1 452 529 €	**Subvention France 2030**	2 913 744,03 €
Dépenses de fonctionnement (matériel…)	767 162 €	**Autres subventions publiques**	
Dépenses d'investissement / immobilisées	3 383 663 €	**Autres**	
Dont prestations	35 000 €	*Dont autofinancement du porteur*	2 066 493,17 €
		Dont autofinancement des partenaires (consortium)	213 248,94 €
TOTAL DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PROJET	5 193 486 €	**TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES PROJET**	5 193 486 €

4. Budget prévisionnel des dépenses par action, par nature, par an et par membre du consortium

Action N° et intitulé	Nom structure porteuse de l'action	Année	Dépenses en personnel en €	Dépenses de fonctionnement en €	Dépenses en investissement en €	Dépenses totales	Dont financement France 2030 en €
Gestion de projet	Lorient Agglomération	2023	3 465 €	0 €	4 389 €	7 854 €	3 927,00 €
Gestion de projet	Lorient Agglomération	2024	27 027 €	0 €	26 333 €	53 360 €	26 680,00 €
Gestion de projet	Lorient Agglomération	2025	29 337 €	15 000 €	26 333 €	70 670 €	35 335,00 €
Gestion de projet	Lorient Agglomération	2026	16 401 €	15 000 €	21 945 €	53 346 €	26 673,00 €
Cas d'usage n°1 – GEMAPI	Lorient Agglomération	2023	0 €	0 €	0 €	0 €	- €
Cas d'usage n°1 – GEMAPI	Lorient Agglomération	2024	51 898 €	0 €	80 607 €	132 505 €	66 252,50 €
Cas d'usage n°1 – GEMAPI	Lorient Agglomération	2025	64 988 €	0 €	425 121 €	490 109 €	245 054,50 €
Cas d'usage n°1 – GEMAPI	Lorient Agglomération	2026	45 584 €	0 €	576 674 €	622 258 €	311 129,00 €
Cas d'usage n°1 – GEMAPI	WATTECO	2023	59 296 €	11 300 €	0 €	70 596 €	49 417 €
Cas d'usage n°1 – GEMAPI	WATTECO	2024	194 567 €	125 550 €	0 €	320 117 €	224 082 €
Cas d'usage n°1 – GEMAPI	WATTECO	2025	194 567 €	125 550 €	0 €	320 117 €	224 082 €
Cas d'usage n°1 – GEMAPI	WATTECO	2026	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Cas d'usage n°1 – GEMAPI	Université de Bretagne Sud	2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Cas d'usage n°1 – GEMAPI	Université de Bretagne Sud	2024	18 000 €	3 434 €	5 000 €	26 434 €	26 434 €
Cas d'usage n°1 – GEMAPI	Université de Bretagne Sud	2025	54 000 €	11 368 €	0 €	65 368 €	65 368 €
Cas d'usage n°1 – GEMAPI	Université de Bretagne Sud	2026	48 000 €	10 868 €	0 €	58 868 €	58 868 €
Cas d'usage n°2 – Ressources	Lorient Agglomération	2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Cas d'usage n°2 – Ressources	Lorient Agglomération	2024	0 €	0 €	198 057 €	198 057 €	99 029 €
Cas d'usage n°2 – Ressources	Lorient Agglomération	2025	0 €	0 €	83 033 €	83 033 €	41 517 €
Cas d'usage n°2 – Ressources	Lorient Agglomération	2026	0 €	0 €	367 985 €	367 985 €	183 993 €
Cas d'usage n°3 – Déchets	Lorient Agglomération	2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Cas d'usage n°3 – Déchets	Lorient Agglomération	2024	24 156 €	0 €	416 569 €	440 725 €	220 363 €
Cas d'usage n°3 – Déchets	Lorient Agglomération	2025	48 312 €	0 €	243 094 €	291 406 €	145 703 €
Cas d'usage n°3 – Déchets	Lorient Agglomération	2026	48 312 €	0 €	138 977 €	187 289 €	93 645 €
Cas d'usage n°3 – Déchets	Université de Bretagne Sud	2023	3 333 €	0 €	2 000 €	5 333 €	5 333 €
Cas d'usage n°3 – Déchets	Université de Bretagne Sud	2024	40 000 €	15 000 €	16 000 €	71 000 €	71 000 €
Cas d'usage n°3 – Déchets	Université de Bretagne Sud	2025	40 000 €	20 500 €	21 000 €	81 500 €	81 500 €
Cas d'usage n°3 – Déchets	Université de Bretagne Sud	2026	36 667 €	4 500 €	0 €	41 167 €	41 167 €
Infrastructure territorial numérique	Lorient Agglomération	2023	27 280 €	0 €	75 000 €	102 280 €	51 140 €

Infrastructure territorial numérique	Lorient Agglomération	2024	153 611 €	8 750 €	216 050 €	378 411 €	189 206 €
Infrastructure territorial numérique	Lorient Agglomération	2025	136 605 €	8 750 €	220 748 €	366 103 €	183 052 €
Infrastructure territorial numérique	Lorient Agglomération	2026	60 096 €	8 750 €	218 749 €	287 595 €	143 798 €
Sous-total année 2023			**93 374 €**	**11 300 €**	**81 389 €**	**186 063 €**	**109 817,20 €**
Sous-total année 2024			**509 259 €**	**152 734 €**	**958 616 €**	**1 620 609 €**	**923 044,90 €**
Sous-total année 2025			**567 809 €**	**181 168 €**	**1 019 329 €**	**1 768 306 €**	**1 021 610,40 €**
Sous-total année 2026			**255 060 €**	**39 118 €**	**1 324 330 €**	**1 618 508 €**	**859 271,50 €**
Total Projet			**1 425 502 €**	**384 320 €**	**3 383 664 €**	**5 193 486 €**	**2 913 744 €**

ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER

Pour toute demande de versement intermédiaire et du solde du Financement, le Porteur de projet doit remplir et transmettre le bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires, *i.e.* l'ensemble des documents permettant de comprendre la nature, l'objet et le paiement des dépenses et dont une pré-liste a été établie dans l'article 3.3.1 (factures, système de traçage des temps passés par le personnel sur la réalisation du Projet, bonne application des règles de la commandes publiques).

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis ne sont pas recevables.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 7 de la Convention et communiqués à l'Opérateur conformément aux dispositions de même article.

Le bilan financier en lui-même devra notamment faire apparaître les informations listées ci-dessous en les reportant sur un format libre (Word, Excel)

Etat des dépenses sur la période allant du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX							
Action **N° et intitulé**	**Nom structure porteuse de l'action**	**Résumé des activités réalisées sur la période**	**Dépenses en personnel** **en €**	**Dépenses d' investissement en €**	**Dépenses en fonctionnement en €**	**Dépenses totales en €**	**Dont financement France 2030 demandé en €**
Total							

Etat des dépenses sur la période allant du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX							
Action **N° et intitulé**	**Nom structure porteuse de l'action**	**Résumé des activités réalisées sur la période**	**Dépenses en personnel** **en €**	**Dépenses d' investissement en €**	**Dépenses en fonctionnement en €**	**Dépenses totales en €**	**Dont financement France 2030 demandé en €**
Total							

ANNEXE 4 – RAPPORT D'AVANCEMENT

Le Porteur de projet propose chaque année comme spécifié dans le cahier des charges (voir la section 3-e) de l'AAP) une note de synthèse au format libre sur l'ensemble des travaux effectués et cofinancés par le Financement accordée au cours de l'année écoulée.

Ce rapport d'avancement s'attachera de manière générale à reprendre les éléments présentés dans le dossier de candidature pour suivre leur mise en œuvre, leur évolution et en tirer les différents enseignements. Pour se faire il devra en particulier veiller à intégrer les éléments explicitement mentionnés dans la section 3-e) du cahier des charges de l'AAP.

A ce titre, Il devra inclure notamment :

- La description générale du projet et de son déroulement sur tout son cycle de vie : suivi des travaux réalisés, difficultés et freins rencontrés, évolutions éventuelles pouvant en résulter ;

- La présentation des résultats du projet par rapport aux objectifs qualitatifs et quantitatifs énoncés dans le dossier de candidature :
    - Rappel des objectifs et des moyens (humains, financiers, techniques) mis en œuvre dans le cadre du projet ;
    - Résultats quantitatifs et qualitatifs avec les indicateurs de mesure permettant de suivre les trois dimensions de suivi du Projet : 1) bonne mise en œuvre du projet ; 2) efficacité au regard des objectifs d'amélioration du pilotage de politiques ou services publics ; 3) analyse des externalités environnementales, économiques et sociales ;
    - Propositions d'ajustement de la méthodologie d'évaluation au besoin (voir section 2-a) du cahier des charges de l'AAP) ;
    - Détail des livrables, etc. ;

- La justification de la bonne mise en œuvre du Projet conformément aux principes structurants de l'AAP tels qu'ils sont exposés dans les sections 2 et 3 :
    - La sobriété dans l'utilisation de solutions numériques en justifiant de la proportionnalité entre les moyens mis en œuvre et le besoin pour chacune des solutions déployées et le réemploi des infrastructures existantes ;
    - L'ouverture et l'interopérabilité des systèmes et des données en mettant en évidence les fonctionnalités de connexion de la solution avec des offreurs de solutions externes au groupement pour développer de nouveaux cas d'usages ou des fonctionnalités d'intégration de données non produites par la collectivité elle-même ;
    - La souveraineté des solutions développées ;
    - L'articulation forte avec la stratégie du territoire et les besoins des citoyens (acceptabilité et accessibilité des services, implication et participation citoyenne) ;
    - La production, l'évaluation et la proposition d'évolutions pour le schéma de réplication du Projet en traitant l'ensemble des éléments le composant tels que mentionnés dans la section 2-a) du cahier des charges.
    - Le bilan du modèle économique du Projet en reconstituant les flux financiers des activités par destination tant en OPEX qu'en CAPEX pour mieux valoriser les investissements au niveau des démonstrateurs.

- Un rapport sur la gouvernance et sur le pilotage du Projet incluant : la présentation de l'équipe projet, coordination entre les membres du partenariat, faits marquants dans la période écoulée, etc. ;

- Un rapport sur les actions de communication incluant :
    - L'élaboration et le suivi d'un éventuel plan de communication permettant la mise en valeur du projet et encourager sa réplication :
    - La compilation des actions de communication sur le Projet qui impliquent la mise en valeur du financement France 2030, etc. ;
    - Les retours d'expérience sur la mise en œuvre du projet et sur les interactions avec l'Opérateur et impact de ce dernier sur le projet.

ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Coordonnées du porteur de projet

Caisse des dépôts et consignations
Direction de l'Investissement –
Transition numérique (DITNUM)
Pôle Ville et Territoires Intelligents
A l'attention du pôle support
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris
Cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Convention de Financement entre la Caisse des Dépôts et XXXX

Madame, Monsieur,

Madame, Monsieur,

Je soussigné, xxxxxx, agissant en qualité de représentant XXXX

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées
- certifie que les partenaires du Projet m'ont assuré du respect des principes de la commande publique et de toute réglementation qui leur est applicable,
- certifie que les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics pour lesquels un financement France 2030 est demandé constituent une charge supplémentaire sur leur budget engendré par la réalisation du Projet

Je demande le versement de la somme de XXXXX euros au titre du premier versement/versement intermédiaire/du versement du solde de la subvention

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.1 de la présente convention.

ANNEXE 6 – INDICATEURS D'IMPACTS FRANCE 2030

ANNEXE 7 – LETTRES DE MANDAT

ANNEXE 8 – MODALITÉS DE CALCUL DES REMBOURSEMENTS DE L'AVANCE REMBOURSABLE

La formule d'actualisation pour calculer La Valeur Actualisée est la suivante :

$$\sum_{p=1}^{n} \frac{fluxdetrésorerie}{(1+T)p}$$

- T: taux d'actualisation
- p=1 correspond au numéro de l'annuité du premier versement de l'Avance Remboursable effectivement versée par la CDC
- n correspond au numéro de l'annuité du dernier prélèvement effectué par la CDC
- flux de trésorerie : versements d'Avance Remboursable ou prélèvements

Exemple de simulation du montant des remboursements

La simulation est basée sur des hypothèses reposant les paramètres du présent Projet

1. Hypothèse concernant le taux de la Commission européenne : 3,06% (taux en vigueur en mars 2023)
    - Taux appliqué pour le premier remboursement (noté T1) : 3,06% + 100 points de base = 4,06%
    - Taux appliqué pour le second remboursement (noté T1) : 3,06% + 300 points de base = 6,06%
2. Hypothèse concernant les montants de l'avance remboursable versés par l'opérateur durant le projet :
    - 1er versement en 2023 : 18 840
    - 2éme versement en 2024 : 113 040
    - 3éme versement en 2025 : 56 520
    - Valeur totale de l'avance versée : 188 400
3. Détermination des valeurs actualisées au taux applicable (T1) de l'avance versée
    - Valeur actualisée (T1) du 1er versement fait en 2023 : 18 840
    - Valeur actualisée (T1) du 2émé versement fait en 2024 : 108 630
    - Valeur actualisée (T1) du 2éme versement fait en 2025 : 52 196
    - Valeur actualisée de l'ensemble des versements : 179 665
4. Détermination des remboursements :
    - 1er remboursement en 2027 (montant Mc intervenant 6 mois après validation du rapport d'avancement final en 2026) : 105 334
    - 2éme remboursement en 2029 (montant Ms) 36 mois après validation du rapport d'avancement final en 2026 et si constat réussite commerciale) : 127 863
    - Valeur totale des remboursements : 233 197
5. Détermination valeurs actualisés aux taux applicables (T1 et T2) des remboursements
    - Valeur actualisée (T1) du 1er remboursement effectué en 2027 : 89 833
    - Valeur actualisée (T1 & T2) du 2éme remboursement effectué en 2029 : 89 833
    - Valeur actualisée de l'ensemble des remboursements : 179 665

Remarque 1 : le résultat de cette simulation, en particulier des montants Mc et Ms, change selon les hypothèses retenues soit : le taux de la Commission européenne applicable au moment de la

signature de la Convention[1], le niveau des montants effectifs versés chaque année par l'opérateur durant la réalisation du projet en ce qui concerne la distribution de l'avance remboursable.

Remarque 2 : le montant du premier et second remboursements sont calculés de manière à ce que chacun de ces montants en Valeur Actualisée soient chacun égaux à 50% du Financement versé en Valeur Actualisée.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Annuités	0	1	2	3	4	5	6	7	Σ actualisée	Σ non actualisée
Taux T	4%	4%	4%	4%	4%	4%	6%	6%		
Versements	18 840	113 040	56 520							188 400
VA au taux T de l'avance versée	18 840	108 630	52 196	0					179 665	
Montants cumulés	77 383	537 177	879 781	1 061 475						
Prélèvements					105 334	0	127 863	0		233 197
VA au taux T des prélèvements					89 833	0	89 833	0	179 665	
Montants cumulés					1 450 460	1 547 372	2 018 306	2 193 384		

[1] Les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État sont publiés chaque mois par la Commission à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0215(02)&qid=1678101346078&from=FR

ANNEXE 9 – LOGOS A INTEGRER



